



## LA POSITION DE LA DÉCLARATION DE BERNE

Est-il normal que des individus ou des entreprises possèdent les briques mêmes de la vie? Non! Les conséquences de cette propriété sont trop importantes sur la liberté de la recherche scientifique, sur le droit des paysans de disposer librement de leurs semences, sur l'accès aux médicaments.

Depuis plus de quinze ans, la Déclaration de Berne s'oppose aux brevets sur le vivant. Par brevets sur le vivant, nous entendons aussi bien les brevets sur les plantes, les animaux et les êtres humains dans leur entier que sur leurs composantes (par exemple des gènes ou des cellules). Notre refus se base sur des arguments éthiques, d'économie publique et de politique de la recherche. Les pays du Sud sont aussi concernés par les brevets sur le vivant. Ils doivent donc conserver la liberté de légiférer sur les brevets d'une manière qui serve leur propre développement. Aucun accord de l'OMC ni aucun accord bilatéral de libre-échange ne devraient restreindre cette liberté. Ceux qui plaident pour des brevets sur le vivant amènent toujours les mêmes arguments sur le devant de la scène. Nous y répondons ci-dessous.

### SANS PROTECTION DES BREVETS, IL N'Y A AUCUNE INNOVATION

Réplique: cet argument est volontiers invoqué par l'industrie pharmaceutique. Mais formulé de manière aussi large, il est simple-

ment faux. Dans le cas des brevets sur les gènes, les effets inhibiteurs de l'innovation des larges revendications des brevets ont été maintes fois démontrés, et corroborés par des enquêtes auprès de scientifiques. Plutôt que de breveter des gènes (c'est-à-dire de la «matière première»), il peut faire sens de rétribuer par un brevet le développement d'un produit (par exemple un médicament). La Déclaration de Berne ne rejette pas la propriété intellectuelle, mais les droits de la propriété intellectuelle ne sont pas appropriés partout, et il est nécessaire, dans des domaines particuliers, de trouver d'autres solutions que les brevets.

### IL N'Y A PAS DU TOUT DE BREVETS SUR LE VIVANT

Réplique: il est parfois avancé que ce n'est pas le vivant en tant que tel qui est breveté, mais simplement certaines inventions ayant des applications industrielles.

#### POUR EN SAVOIR PLUS

Sur la position de la DB: [www.ladb.ch](http://www.ladb.ch)  
 Sur le message du Conseil fédéral du 23 novembre 2005 et les règles actuellement en vigueur: le site de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle: [www.ige.ch/F/jurinfo/j100.shtm](http://www.ige.ch/F/jurinfo/j100.shtm)

Pourtant, dans d'innombrables demandes de brevets sur des plantes, il est par exemple écrit: «Nous revendiquons le gène XY et toutes les plantes dans lesquelles ce gène a été introduit.» Ces plantes sont-elles autre chose que des organismes vivants?

### UN BREVET NE PERMET PAS L'USAGE DE L'INVENTION

Réplique: cette affirmation est exacte. Si je brevète en Suisse une plante génétiquement modifiée, je n'ai pas encore la permission d'exploiter cette plante sur le territoire helvétique ni l'autorisation de la vendre (cela est régi par une autre loi, la loi fédérale sur l'application du génie génétique au domaine non humain, dite Gen-Lex). Celui qui conteste le génie génétique ne doit donc pas critiquer en premier lieu le droit des brevets. Néanmoins, il est étrange que l'Etat récompense par des brevets des inventions dont l'exploitation est farouchement contestée ou carrément interdite dans notre société.

François Meienberg  
 Traduit de l'allemand par  
 Rafaël Ackermann